

2008/236

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE  
SECTION MAGISTRATURE**

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION**

---

---

**Thème :**

**DISPOSITIFS EDUCATIFS ET MODES DE  
PRISE EN CHARGE DE LA DELINQUANCE  
DES MINEURS AU SENEGAL**

**Présenté par :**

**Jean Marie Mbissane  
DIONE**

**Sous la Direction de :**

**Mme Awa Djigal SY  
Magistrat, Présidente du Tribunal  
pour enfants au T.R.H.C.D.**

**Année 2009**

*A ma mère*

*Nous remercions tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce travail.  
Nous disons un merci particulier à Madame **Awa Djigal SY**, notre directrice de  
mémoire.*

## **SOMMAIRE :**

**PREMIERE PARTIE** : Le cadre normatif de la prise en charge de la délinquance des mineurs

**CHAPITRE 1** : Un régime de protection établi par les normes internationales

**CHAPITRE 2** : Une préoccupation prise en charge par le droit interne

**DEUXIEME PARTIE** : Le cadre institutionnel de la prise en charge des mineurs délinquants

**CHAPITRE 1** : Les acteurs de la prise en charge

**CHAPITRE 2** : Propositions pour une prise en charge plus conforme à l'esprit des textes

## **LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS :**

- **A.E.M.O.** : Action Educative en Milieu Ouvert
- **Al.** : Alinéa
- **C.A.D.B.E.** : Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant
- **C.D.E.** : Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant
- **C.F.J.** : Centre de Formation Judiciaire
- **C.P.P.** : Code de procédure pénale
- **D.E.S.P.S.** : Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale
- **E.N.A.M.** : Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
- **E.N.T.S.S.** : Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés
- **F.S.J.E.** : Faculté des Sciences Juridiques et Economiques
- **O.G.P.M.** : Ordonnance de Garde Provisoire pour Mineurs
- **O.N.U.** : Organisation des Nations Unies
- **O.P.J.** : Officier de Police Judiciaire
- **R.P.J.M.** : Renforcement de la Protection Juridique des Mineurs

## **INTRODUCTION :**

« *Le monde ne nous a pas été légué par nos parents ; il nous a été prêté par nos enfants* ». Ce proverbe africain illustre, si besoin en est, la place primordiale qu'occupe l'enfant dans les sociétés contemporaines en général, africaines en particulier. A ce titre, de nombreuses déclarations et conventions ont été adoptées, lesquelles réaffirment toutes, la protection particulière qui doit être accordée à cette couche sociale en raison de sa vulnérabilité. Ainsi, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 proclame en son article 25 al.2 : « *La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale* ». Dans le même sillage, le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 déclare en son article 10.3 : « *Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres* ». Dans le même esprit, nous pouvons citer le Pacte International relatif aux droits civils et politiques adopté le même jour, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant adoptée en juillet 1990, la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989<sup>1</sup>, etc. Partageant cette préoccupation, le Sénégal a consacré dans son dispositif constitutionnel<sup>2</sup> le principe même de cette protection. Les dispositions législatives et réglementaires sénégalaises prennent également en compte cet impératif qui s'étend à tous les mineurs, qu'ils soient en danger ou en conflit avec la loi.

---

<sup>1</sup> L'ensemble des textes précités ont été ratifiés par le Sénégal. Mieux, certains d'entre eux font partie du bloc de constitutionnalité conformément au préambule de la Constitution du 22 janvier 2001

<sup>2</sup> Articles 20 à 23 de la Constitution

La lecture combinée des articles 293 du code de la famille, 593 et 594 du code de procédure pénale permet de définir l'enfant en danger comme le mineur de vingt-et-un ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ou insuffisamment sauvegardées, ou le mineur victime d'un crime ou d'un délit. Quant aux mineurs en conflit avec la loi, qui nous intéressent spécialement, ils sont également appelés mineurs délinquants. Cette catégorie intègre tout enfant de moins de dix-huit ans auquel est imputée une infraction qualifiée crime ou délit<sup>3</sup>. Les dispositifs éducatifs renvoient à l'ensemble des structures et organes mis en place afin de restaurer chez l'enfant une capacité relationnelle, de responsabilisation des comportements, d'apprentissage des limites et de projection dans un avenir citoyen. La réponse apportée à la délinquance des mineurs au Sénégal est dès lors une question large, incluant non seulement les aspects normatifs et structurels, mais également les pratiques adoptées par les différents acteurs.

Au cours des dernières années, les réflexions sur la délinquance des mineurs se sont multipliées<sup>4</sup>. Ainsi, recherchant les facteurs explicatifs de ce phénomène, certains auteurs ont soutenu qu'il était lié à la recherche de la personnalité chez l'adolescent, aux effets du groupe sur ce dernier, à une dislocation du tissu familial, etc. D'autres ont considéré qu'il était fortement lié

---

<sup>3</sup>Définition donnée par l'article 566 du C.P.P. Etant entendu que les contraventions commises par les mineurs sont déferées aux tribunaux départementaux dans les conditions de droit commun selon l'article 585 al.1 du même code. Notre étude n'insistera donc pas outre mesure sur ce dernier aspect

<sup>4</sup> Notamment **NDIAYE** (Mandiogou) et **ROBIN** (Nelly), *Les mineurs en conflit avec la loi au Sénégal, une réalité à redécouvrir*, CFJ, 2003, 57p. Par ailleurs, dans le cadre de la formation continue, le Centre de Formation Judiciaire a organisé de nombreux séminaires sur la question. La consultation du registre des mémoires de l'ENTSS a aussi permis de constater un engouement particulier des étudiants pour ce sujet.

à la structuration même de la famille.<sup>5</sup> Par ailleurs, on a voulu faire une répartition des mineurs délinquants selon le type d'infractions commises, leur origine géographique, leur sexe, leur occupation ou même la profession de leurs parents.

Toutefois, notre propos ne sera pas de faire un précis de psychologie infantile, ni d'insister sur les données purement statistiques de la question. Il s'agira plutôt, à travers une analyse des textes nationaux et internationaux, l'observation des mécanismes de prise en charge des mineurs délinquants dans leurs divers milieux et la consultation des différents acteurs, d'étudier les réponses judiciaires ainsi que les politiques éducatives mises en œuvre pour lutter contre la délinquance des mineurs au Sénégal.

Une telle réflexion est intéressante à plusieurs égards. D'un point de vue historique, le Sénégal a depuis longtemps reconnu la spécificité de la prise en charge des mineurs délinquants. De 1888<sup>6</sup> à nos jours, de nombreuses réponses institutionnelles ont été apportées à la problématique de la délinquance juvénile. Par ailleurs, le contexte démographique et économique du Sénégal impose qu'un intérêt politique particulier soit porté à cette question. En effet le Sénégal compte plus de dix millions d'habitants. La

---

<sup>5</sup> - **SY** (Ndeye Racky), *Structure familiale et délinquance juvénile : exemple des familles des mineurs en conflit avec la loi confiés à l'AEMO de Pikine*, ENTSS, 2007 ; 73p.

- **NDIAYE** ( Maimouna), *Caractéristiques des familles des mineurs pris en charge par les structures extérieures de la DESPS : exemple du Centre Polyvalent de Diourbel*, ENTSS, 2007 ; 61p.

- **DIA** (Issa Mamadou), *Vie familiale et inadaptation juvénile*, FSJE, 1982 ; 53p.

<sup>6</sup> Date de création de la première école pénitentiaire à Thiès par le Gouverneur de la Colonie, en partenariat avec les Pères de la Congrégation du Saint-Esprit

caractéristique de cette population, c'est qu'elle est composée en majorité de jeunes. Selon les statistiques, près de 60% de la population sénégalaise a moins de 20 ans<sup>7</sup>. Or la conjoncture économique défavorable a entraîné une augmentation du nombre d'enfants en situation difficile, lesquels peuvent être amenés à commettre des actes délictueux. Enfin, il convient de souligner cette exigence particulière qui pèse sur la société de prendre en charge ses enfants, fussent-ils délinquants, si elle veut avoir des adultes responsables et utiles demain.

En tout état de cause, les dispositifs mis en place et la prise en charge de la délinquance des mineurs de manière générale doivent répondre au souci éducatif énoncé par les normes internationales et nationales. Aussi convient-il d'analyser dans un premier temps le cadre normatif de la prise en charge de la délinquance des mineurs au Sénégal (**première partie**) avant d'étudier dans un second temps le cadre institutionnel de cette prise en charge (**deuxième partie**).

---

<sup>7</sup> Source : Guide à l'attention des intervenants dans la problématique des mineurs, réalisé dans le cadre du projet RPJM.

# PREMIERE PARTIE : LE CADRE **NORMATIF DE LA PRISE EN CHARGE DE LA DELINQUANCE DES MINEURS**

Le cadre normatif de la prise en charge de la délinquance des mineurs tire ses sources dans le droit national ainsi que dans les normes internationales ratifiées ou approuvées par le Sénégal<sup>8</sup>. Ces dernières ont établi en faveur des mineurs en conflit avec la loi un régime de protection (**Chapitre 1**) repris par le droit interne (**Chapitre 2**).

---

<sup>8</sup> Aux termes de l'article 98 de la Constitution, « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

## **CHAPITRE 1 : UN RÉGIME DE PROTECTION ÉTABLI PAR LES NORMES INTERNATIONALES**

Il convient à ce niveau de faire une distinction entre les normes générales (**Section 1**) et celles spécifiques à la délinquance des mineurs (**Section 2**).

### **SECTION 1 : LES NORMES GÉNÉRALES**

Elles sont constituées par l'ensemble des instruments internationaux qui, sans traiter spécifiquement de la délinquance des mineurs, contiennent néanmoins des dispositions pertinentes devant déterminer la réaction de la société face à ce phénomène.

Nous pouvons énumérer la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), et de manière générale, l'ensemble des instruments relatifs aux droits de l'Homme.

Mais nous y incluons également la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (**Paragraphe 1**) et la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant adoptée en juillet 1990 (**Paragraphe 2**). En effet, ces deux textes embrassent des domaines beaucoup plus vastes que celui de la délinquance des mineurs.

## **PAR. 1 : LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L'ENFANT**<sup>9</sup>

C'est sans doute l'instrument le plus important relatif à la justice des mineurs, parce qu'il est légalement contraignant pour tous les Etats membres de l'O.N.U. à l'exception des Etats Unis et de la Somalie, seuls pays à ne pas l'avoir ratifié.

Après avoir défini l'enfant comme « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans* »<sup>10</sup>, la C.D.E. dispose en son article 3.1 : « *Dans tous les décisions concernant les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Concernant la question spécifique des mineurs en conflit avec la loi, l'article 37 de la C.D.E. oblige les Etats Parties à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale, ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des mineurs. L'article 37 prévoit également que « *l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible* ». Au cas où un enfant serait privé de liberté, le même article exige qu'il soit traité avec humanité et respect, et d'une manière qui tienne compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, il devra être séparé des adultes et aura le droit de rester en contact avec sa famille, sauf circonstances exceptionnelles.

Dans le même esprit, l'article 40 reconnaît à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, le droit à un traitement « *qui tienne*

---

<sup>9</sup> Ratifiée par le Sénégal le 31 juillet 1990 ; en vigueur le 2 septembre 1990.

<sup>10</sup> Article 1<sup>er</sup>

*compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci ».* De même, les Etats sont invités à promouvoir l'adoption de lois et de procédures ainsi que la mise en place d'autorités ou d'institutions spécialement conçues pour les mineurs délinquants, tout en limitant le recours à la procédure judiciaire.

## **PAR. 2 : LA CHARTE AFRICAINE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT**<sup>11</sup>

Elle peut être considérée comme l'adaptation au contexte régional africain de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Elle garantit les droits fondamentaux de l'enfant dans le contexte culturel africain. Comme la C.D.E., la C.A.D.B.E. contient un large éventail de dispositions auxquelles il est possible de faire référence de façon globale. Mais la plus pertinente en rapport avec la délinquance juvénile est l'article 17 relatif à l'administration de la justice pour mineurs :

*« 1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'Homme et les libertés fondamentales des autres.*

*2. Les Etats Parties à la présente Charte doivent en particulier :*

- a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou autrement de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants,*
- b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement,*

---

<sup>11</sup> Ratifiée par le Sénégal le 29 août 1998 ; en vigueur en 2000.

- c) *veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale :*
- i) *soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,*
  - ii) *soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,*
  - iii) *reçoive une assistance, légale ou autre, appropriée pour préparer et présenter sa défense,*
  - iv) *voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,*
- d) *interdire à la presse et au public d'assister au procès.*

**3.** *Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.*

**4.** *Un âge minimal doit être fixé, en-deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale ».*

A côté de ces normes générales, d'autres instruments internationaux se sont penchés spécifiquement sur la problématique de la délinquance des mineurs.

## **SECTION 2 : LES NORMES SPECIFIQUES**

Au niveau international, trois principaux textes sont relatifs à la délinquance juvénile et à sa prise en charge : l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (**Paragraphe 1**), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (**Paragraphe 2**) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (**Paragraphe 3**). N'étant que des recommandations, ces règles ne sont pas a priori contraignantes. Toutefois, plusieurs des principes qui y sont énoncés sont repris par la C.D.E. qui, comme précisé plus haut, est un traité international obligeant les Etats parties. Ces normes doivent être prises en compte dans toute politique de prise en charge de la délinquance des mineurs.

### **PAR. 1: L'ENSEMBLE DES REGLES MINIMA DES NATIONS UNIES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS**

Plus connues sous l'appellation « Règles de Beijing », elles ont été adoptées en 1985. Les Règles de Beijing donnent aux Etats des lignes directrices pour tenir compte de la protection des droits de l'enfant et respecter leurs besoins lors de l'élaboration de systèmes de justice pour mineurs spécialisés. Ainsi, elles encouragent les Etats à recourir à des moyens extrajudiciaires tels que les programmes communautaires. D'après les Règles de Beijing, un système de justice pour mineurs doit être juste et humain, mettre l'accent sur le bien-être de l'enfant et garantir que la réaction des autorités soit proportionnelle à la situation du contrevenant ainsi qu'à l'infraction. Elles insistent beaucoup sur la réhabilitation, ce qui implique une assistance sous forme d'éducation.

## **PAR. 2 : LES PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE JUVENILE**

Adoptés en 1990, ils sont communément appelés « Principes de Riyad ». Ils présentent une approche complète de la prévention et de la réintégration sociale et détaillent des stratégies économiques et sociales qui impliquent presque tous les domaines de la société : la famille, l'école et la communauté, les médias, les politiques sociales, la législation et l'administration de la justice pour mineurs. La prévention n'est pas uniquement considérée comme une façon de traiter des situations négatives, mais aussi et surtout comme un moyen de promouvoir l'intérêt et le bien-être général. Elle nécessite une approche proactive où la société tout entière assure le développement harmonieux des adolescents. Plus précisément, il est recommandé aux Etats de développer des interventions basées sur la communauté afin de prévenir l'entrée en conflit avec la loi des enfants et de n'avoir recours qu'en dernier ressort aux services classiques de contrôle social.

## **PAR. 3 : LES REGLES DES NATIONS UNIES POUR LA PROTECTION DES MINEURS PRIVES DE LIBERTE**

Encore appelées « Règles de la Havane », elles ont été adoptées en 1990. Cet instrument très détaillé expose les normes à appliquer lorsqu'un mineur est enfermé dans une institution ou un centre, que ce soit correctionnel, éducatif ou préventif, dans le cadre de la détention provisoire ou suite à une condamnation pénale. Ces règles comprennent des principes qui définissent de façon universelle les circonstances spécifiques dans lesquelles des enfants peuvent être privés de liberté, soulignant que la privation de liberté doit être une mesure de dernier recours, pour une période la plus courte possible et limitée à des cas exceptionnels. Des normes très détaillées sont exposées pour

les cas où la privation de liberté est inévitable. Ces règles servent de cadre internationalement accepté dont l'intention est de contrer les effets nocifs de la privation de liberté en garantissant le respect des droits de l'enfant.

En définitive, l'idée globale qui se dégage de ces normes internationales est que la particularité de la délinquance des mineurs appelle des mesures spéciales de prise en charge. Le Sénégal, à travers son droit positif interne, est entièrement en phase avec cette préoccupation.

## **CHAPITRE 2 : UNE PREOCCUPATION PRISE EN CHARGE PAR LE DROIT INTERNE**

Le droit pénal sénégalais a prévu en faveur des mineurs délinquants une procédure particulière (**Section 1**) confortée par l'application d'un droit dérogatoire (**Section 2**).

### **SECTION 1 : LE PARTICULARISME PROCEDURAL**

Le mineur en conflit avec la loi bénéficie d'une protection durant tout le processus pénal. Cela est valable aussi bien dans la phase de recherche et de poursuite des infractions (**Paragraphe 1**) que dans la phase de jugement où il bénéficie d'un privilège de juridiction (**Paragraphe 2**).

### **PAR. 1 : LA PHASE DE RECHERCHE ET DE POURSUITE DES INFRACTIONS**

Cette protection se remarque d'abord en ce qui concerne l'activité de la police judiciaire qui, au sens de l'article 14 du code de procédure pénale, consiste à la recherche et au constat des infractions, au recueil des indices et des preuves, à la recherche des délinquants et à leur mise à la disposition de la justice. Dans ce cadre, des mineurs sont répertoriés dans les statistiques de la police et de la gendarmerie et peuvent notamment être gardés à vue. Toutefois, aux termes de l'article 55 al.4 du code de procédure pénale, *« lorsque la personne gardée à vue est un mineur de 13 à 18 ans, l'officier de police judiciaire doit la retenir dans un local spécial isolé des détenus majeurs »*.<sup>12</sup>

---

<sup>12</sup> En réalité peu de commissariats ou de brigades disposent de locaux aménagés pour mineurs. Certains O.P.J., pour se conformer aux dispositions légales les isolent dans leurs bureaux

Au niveau du parquet, un Substitut du Procureur est spécialement chargé des affaires des mineurs. Comme dans la procédure applicable aux majeurs, le Procureur de la République décide de la suite à réserver à l'affaire selon le principe de l'opportunité des poursuites. En effet, tout fait délictueux n'est pas obligatoirement poursuivi, le Ministère Public appréciant, en fonction des circonstances de l'infraction, l'opportunité de mettre en mouvement l'action publique. Il peut classer sans suite lorsque les faits portés à sa connaissance sont insignifiants ou ne paraissent pas établis.<sup>13</sup>

Par ailleurs, l'article 572 al.2 du code de procédure pénale prévoit que lorsque le mineur est un délinquant primaire, le Procureur de la République peut, avec l'accord de la partie civile s'il en existe une, adresser des admonestations à l'intéressé ou à sa famille sans engager de poursuite contre lui.

Il peut, en outre, recourir à la médiation pénale s'il apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur.<sup>14</sup> Toutefois, l'article 570 al.4 du code de procédure pénale recommande, dans ce cas, de confier la médiation à une personne spécialement qualifiée dans questions de jeunesse.

Lorsqu'il décide de déclencher l'action publique, le Procureur de la République utilise les modes de poursuites habituels que sont la citation directe, l'ouverture d'une information ou la procédure de comparution immédiate devant le tribunal pour enfants. Il convient à ce niveau de rappeler

---

<sup>13</sup> Article 32 in fine du C.P.P.

<sup>14</sup> Article 32 al.3 du C.P.P.

que jusqu'à la réforme de 1985<sup>15</sup>, seule l'information judiciaire était applicable si les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction étaient mineures. En effet, l'ancien article 570 du code de procédure pénale disposait que « aucune poursuite ne peut être exercée pour crime ou délit contre les mineurs de 18 ans sans information préalable ». Dorénavant, les autres procédures sont applicables au vu de l'article 570 nouveau qui prévoit que « le Procureur de la République peut décider de l'ouverture ou non d'une information selon la gravité de l'affaire et la personnalité du délinquant mineur ». Ainsi, la saisine du Juge d'Instruction n'est plus qu'une faculté offerte au Ministère Public à côté des autres procédures.

Dans tous les cas, c'est le Procureur de la République qui est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par les mineurs. Même dans le cas d'infraction dont la poursuite est réservée par les lois en vigueur aux administrations publiques<sup>16</sup>, le Procureur de la République a seul qualité pour l'exercer sur plainte préalable de l'administration intéressée.

Tout comme en ce qui concerne le Parquet, au niveau de chaque Tribunal Régional, un juge d'instruction est spécialement désigné pour instruire les affaires concernant les mineurs.

Lors de la première comparution, le juge d'instruction avise l'inculpé de son droit d'être assisté par un avocat. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant, il lui en est désigné un d'office. Le juge recueille ensuite son identité complète et lui notifie les faits qui lui sont reprochés. Après sa réponse, le moment le plus crucial reste la décision sur la détention. A

---

<sup>15</sup> Loi N°85-25 du 27 février 1985

<sup>16</sup> Il s'agit notamment de l'administration de la douane, des eaux et forêts, des impôts et domaines, du service d'hygiène...

ce niveau, l'article 576 *in fine* du code de procédure pénale prévoit que le mineur de moins de 13 ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt que par ordonnance motivée et s'il y a prévention de crime pour appel. En ce qui concerne le mineur âgé de plus de 13 ans, il faut qu'une telle mesure paraisse indispensable et qu'il n'y ait pas d'alternative<sup>17</sup>.

Le juge d'instruction doit donc privilégier les mesures alternatives à la détention. Aux termes de l'article 575 al.2 du code de procédure pénale, il peut confier provisoirement le mineur à :

- ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ainsi qu'à une personne digne de confiance ;
- un centre d'accueil ou une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;
- un établissement hospitalier ;
- un établissement ou à une institution de formation professionnelle ou de soins de l'Etat, d'une administration publique ou d'une œuvre privée habilitée et agréée.

Cette garde provisoire peut être exercée sous le régime de la liberté surveillée. Dans tous les cas, la mesure de garde est toujours révocable.

Une fois la première comparution réalisée, le juge d'instruction attaque les actes de fond. Il effectue toutes les diligences et investigations nécessaires pour parvenir non seulement à la manifestation de la vérité, mais aussi à la connaissance de la personnalité du mineur et des moyens appropriés à sa rééducation. A cet effet, il procède dans les formes ordinaires de toute

---

<sup>17</sup> Article 576 al.1 du C.P.P.

information judiciaire. Il ordonne une enquête sociale afin de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école et sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Il n'y a donc pas de différences de nature dans les actes que pose le juge d'instruction selon qu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne majeure : ce sont les interrogatoires au fond, les auditions de témoins ou de parties civiles, les transports et perquisitions, les mesures conservatoires etc. Mais l'esprit de la loi n'est pas le même car l'article 573 du CPP ajoute aux diligences et investigations utiles à la manifestation de la vérité, tous les actes nécessaires à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation, d'où l'enquête sociale obligatoire.

## **PAR. 2 : LE PRIVILEGE DE JURIDICTION : LE TRIBUNAL POUR ENFANTS**

Le privilège de juridiction est énoncé à l'article 566 du code de procédure pénale. Aux termes de cet article, *« les mineurs de dix-huit auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants »*.

Au Sénégal, le tribunal pour enfants est institué auprès de chaque tribunal régional avec une compétence qui s'étend au territoire de la région. Il est présidé par un magistrat spécialement désigné par ordonnance du président du tribunal régional. Ce magistrat peut s'adjoindre comme assesseurs ayant voix consultative, la personne ayant diligenté l'enquête sociale, le représentant du centre d'observation ayant rédigé le rapport versé au dossier ou toute personne qualifiée.

Le tribunal pour enfants territorialement compétent est celui du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur, de celle de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur a été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif<sup>18</sup>.

Les articles 578 et 579 du code de procédure pénale prévoient plusieurs dispositions qui révèlent des différences entre l'audience des mineurs et celle des majeurs.

Ainsi, le Tribunal pour enfants statue en audience non publique. Chaque affaire est jugée séparément, en l'absence des autres prévenus. Seuls sont admis à assister aux débats, les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des institutions ou services s'occupant des enfants et les délégués à la liberté surveillée.

Dans l'intérêt du mineur, le Président peut ordonner à tout moment que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il peut également, toujours si l'intérêt du mineur l'exige, le dispenser de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur est représenté par un avocat et par son père, sa mère ou son tuteur s'ils sont présents. La décision est réputée contradictoire.

La publication, par tous moyens, du compte-rendu des débats, du jugement et de toutes indications concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est formellement interdite.

---

<sup>18</sup> Article 568 du C.P.P.

A l'issue du procès, le Tribunal pour enfants devra rendre sa décision sans occulter le caractère dérogatoire du droit applicable aux mineurs en conflit avec la loi.

## **SECTION 2 : L'APPLICATION D'UN DROIT DEROGATOIRE**

L'application d'un droit spécifique aux mineurs délinquants incarne le projet que la société porte pour les jeunes. Celle-ci ne doit jamais se départir de son obligation d'éducation et de protection, même si l'acte commis par le jeune délinquant rend nécessaire, à un moment donné, une réponse répressive.

Deux principes majeurs caractérisent la réponse judiciaire face à la délinquance juvénile : la primauté des mesures éducatives sur la répression (**Paragraphe 1**) et le caractère révocable des décisions prises (**Paragraphe 2**).

### **PAR. 1 : LA PRIMAUTE DES MESURES EDUCATIVES SUR LA REPRESSION**

Pierre angulaire du droit pénal des mineurs, ce principe est consacré par l'article 567 du code de procédure pénale :

*« Le tribunal pour enfants prononce, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées.*

*Il peut cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant lui paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de*

*treize ans, une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du code pénal ».*

Les mesures éducatives sont diverses. Il peut s'agir de la remise du mineur à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à toute personne digne de confiance, du placement du mineur dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle, ou dans un établissement médical ou médicopédagogique habilité ou du placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire. Devant obligatoirement être prises lorsque le mineur délinquant est âgé de moins de 13 ans, ces mesures n'en demeurent pas moins le principe, même pour les jeunes de 13 à 18 ans.

En conséquence, les sanctions pénales revêtent un caractère de subsidiarité et ne doivent être ordonnées que lorsque nécessaires. Et même dans ce cas, les articles 52 (pour les crimes) et 53 (pour les délits et contraventions) du code pénal consacrent le principe de l'excuse de minorité qui atténue fortement le quantum de la peine. Ainsi, aux termes de l'article 52 du code pénal :

*« Si en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :*

*S'il a encouru (la peine de mort)<sup>19</sup>, des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.*

*S'il a encouru la peine de travaux forcés à temps de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, de la détention criminelle de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans,*

---

<sup>19</sup> Abrogée par la loi n°2004-38 du 28 décembre 2004

*il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.*

*S'il a encouru la peine de dégradation civique, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus ».*

Dans la même logique, l'article 53 dispose : *« Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit ou une contravention, la peine qui pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 52 ne pourra, sous la même réserve, s'élever au-dessus de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans ».*

Lorsqu'une mesure éducative ou une condamnation pénale a été décidée, le mineur peut être placé en même temps sous le régime de la liberté surveillée.

## **PAR. 2 : LA REVOCABILITE DE LA DECISION PRISE**

Le principe est prévu aux articles 567 al.3 et 591 du code de procédure pénale. En effet, *« les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réformes ordonnées à l'égard d'un mineur et les peines prononcées contre lui peuvent être révisées à tout moment par le tribunal pour enfants qui en a décidé »*<sup>20</sup>. Cela se comprend, dans la mesure où la philosophie éducative caractérisant la justice des mineurs ne saurait s'accommoder à des solutions figées.

La révision est susceptible de s'appliquer aussi bien aux mesures éducatives qu'aux peines.

Ainsi, lorsque l'une des mesures éducatives décidées par le juge s'avère inopérante en raison de la mauvaise conduite opiniâtre, de l'indiscipline

---

<sup>20</sup> Article 591 al.1<sup>er</sup> du C.P.P.

constante ou du comportement dangereux du mineur, le tribunal pour enfants peut prononcer une condamnation pénale en application de l'article 567 al.2 du code de procédure pénale. Remarquons toutefois que les qualificatifs utilisés renvoient à des situations telles qu'une simple mesure éducative serait vraiment de nul effet : opiniâtreté de la mauvaise conduite, constance dans l'indiscipline, dangerosité du comportement. Un mauvais comportement ponctuel ne saurait donc justifier la révocation d'une mesure éducative au profit d'une condamnation pénale.

En sens contraire, dans le cas où le mineur ayant fait l'objet d'une condamnation pénale manifeste par son comportement en cours de peine qu'il serait susceptible de tirer profit d'une simple mesure de rééducation ou de surveillance, le tribunal peut rapporter la condamnation et prononcer la mesure qui lui paraît la plus opportune dans les conditions prévues aux articles 580 et 581 du code de procédure pénale.

La décision de réviser peu être prise par le tribunal pour enfants soit d'office, soit à la requête du Ministère Public ou des éducateurs spécialisés ou assistants sociaux chargés de la surveillance et de l'action éducative sur le mineur, soit sur la demande du mineur, de ses parents, de son tuteur, de la personne qui en a la garde ou du délégué à la liberté surveillée.

Toutefois en ce qui concerne les parents, le tuteur ou le mineur lui-même, l'article 591 *in fine* a prévu quelques restrictions. Ils ne peuvent formuler une demande de remise ou de restitution de garde que lorsqu'une année au moins s'est écoulé depuis l'exécution de la décision plaçant le mineur hors de sa famille. Il faut, en outre, qu'il soit justifié de l'amendement de l'enfant et de l'aptitude de la famille à assurer son éducation. En cas de rejet de

leur demande, ils ne peuvent la renouveler qu'après l'expiration du délai d'un an.

En somme, les normes nationales et internationales constituent une base solide pour une bonne prise en charge de la délinquance des mineurs dans l'intérêt des enfants et de la société entière. Mais le cadre institutionnel demeure perfectible.

## **DEUXIEME PARTIE : LE CADRE** **INSTITUTIONNEL DE LA PRISE EN** **CHARGE DES MINEURS DELINQUANTS**

Divers dispositifs ont été mis en place pour l'éducation des mineurs en conflit avec la loi. Mais ils peuvent être améliorés. Aussi étudierons-nous dans un premier temps les acteurs de la prise en charge (**Chapitre 1**) avant de faire, dans un second temps, quelques propositions pour une prise en charge plus conforme à l'esprit des textes (**Chapitre 2**).

## **CHAPITRE 1 : LES ACTEURS DE LA PRISE EN CHARGE**

Les acteurs intervenant dans la prise en charge éducative des mineurs délinquants sont multiples. La Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale y joue un rôle central (**Section 1**). Il ne faudrait toutefois pas occulter la contribution active d'autres intervenants (**Section 2**).

### **SECTION 1 : LE ROLE CENTRAL DE LA D.E.S.P.S.**

Il convient de voir, dans un premier temps, quelles sont les missions assignées à la D.E.S.P.S. (**Paragraphe 1**) avant d'aborder l'étude des structures chargées de la prise en charge (**Paragraphe 2**).

#### **PAR. 1 : LES MISSIONS DE LA D.E.S.P.S.**

La D.E.S.P.S. est un service public de protection judiciaire à vocation éducative et sociale. Son action ne concerne pas uniquement les mineurs en conflit avec la loi. Elle intègre également la protection de l'enfance en danger.

Aux termes de l'article 16 du décret 2007-554 du 30 avril 2007 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice :

*« La D.E.S.P.S. est chargée de l'ensemble des questions intéressant la protection, la rééducation et la réinsertion des enfants et jeunes âgés de 0 à 21 ans, en danger ou en conflit avec la loi.*

*A ce titre, elle :*

- *Etudie et concourt à l'élaboration des projets de textes dans les domaines de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et de la protection sociale ;*

- *Participe aux activités concernant la protection de la jeunesse ;*
- *Mène une action de prévention et de réadaptation sociale et familiale envers les enfants, les jeunes, les familles et leur environnement ;*
- *Contrôle l'action des établissements privés qui agissent dans les domaines relevant de sa compétence ».*

La D.E.S.P.S. joue ainsi un rôle d'orientation des politiques étatiques en matière de prévention et de traitement de la délinquance des mineurs et contrôle l'exécution des orientations définies.

## **PAR. 2 : LES STRUCTURES DE PRISE EN CHARGE**

La mise en œuvre pratique de la mission de prise en charge assignée à la D.E.S.P.S. est assurée par ses services extérieurs régis par le décret 81-1047 du 29 octobre 1981. Il s'agit des services de l'Action Educative en Milieu Ouvert, des Centres de Sauvegarde, des centres Polyvalents et des Centres d'Adaptation Sociale.

### **. Les services de l'Action Educative en Milieu Ouvert (A.E.M.O.) :**

Comme le précise l'article 9 du décret 81-1047 du 29 octobre 1981, il est installé auprès de chaque tribunal régional et certains tribunaux départements, un service de l'action éducative et de la protection sociale en milieu ouvert. La création de ces services était surtout motivée par la volonté de toucher un plus grand nombre de mineurs en difficulté.

Ces services sont constitués d'équipes polyvalentes. Ils regroupent au moins trois (3) bureaux :

- Un bureau de la protection sociale ;
- Un bureau de la liberté surveillée ;
- Un bureau de l'action éducative.

Les services de l'A.E.M.O. assurent :

- L'observation et la rééducation en milieu ouvert ;
- La postcure d'internat ;
- La prévention, notamment par l'action exercée sur les milieux de vie des enfants qui leur sont confiés par décision de justice, mais également la prévention issue de leur propre initiative ;
- Les enquêtes sociales de garde d'enfants...

Il existe des coordinations des services extérieurs de l'A.E.M.O. dans toutes les régions du Sénégal. Des sections A.E.M.O. ont été créées aussi dans certains départements comme Mbour, Mbacké, Bignona, Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque, Thiès, Bambey et Tivaouane. Par ailleurs il existe des sections A.E.M.O. à Dakar-Ville et à Grand-Dakar.

#### **. Les Centres de Sauvegarde :**

Conformément aux dispositions du décret 81-1047, aux articles 293 du code de la famille et 593 du code de procédure pénale, ils accueillent, sur décision judiciaire ou dans le cadre de la prévention spécialisée, des mineurs délinquants ou jeunes en danger.

Ils assurent :

- la rééducation, la réhabilitation et la réinsertion sociale des mineurs ;

- la prévention de la délinquance juvénile avec la promotion d'activités socio-éducatives et culturelles ;
- la réinsertion des jeunes formés avec l'aide de partenaires.

Chaque Centre de Sauvegarde présente des offres éducatives très diversifiées à travers :

- le volet scolaire,
- l'enseignement technique féminin,
- la formation professionnelle : mécanique, menuiserie, tôlerie, électricité, sérigraphie, sculpture, informatique, ...
- les activités du foyer socio-éducatif.

Au Sénégal, il existe quatre (4) Centres de Sauvegarde situés à Cambérène, Pikine, Thiès, et Kandé pour une capacité d'accueil d'environ 2000 enfants.

#### **. Les Centres Polyvalents :**

Ils ont pour vocation l'accueil, l'observation, la stabilisation, l'éducation, la rééducation et la réinsertion sociale des mineurs placés sur décision judiciaire.

Ils regroupent :

- une section d'accueil,
- une section d'observation et d'orientation,
- une section de rééducation,
- une section de l'action éducative en milieu ouvert dans une certaine mesure.

Les Centres Polyvalents comprennent également :

- un cycle scolaire (cycle élémentaire, enseignement moyen général, enseignement secondaire) ;
- des sections techniques ;
- des ateliers d'ergothérapie ;
- une coopérative de production.

L'éducation Physique et sportive, la vie de groupe et les activités de groupe sont largement utilisées pour les observations et les actions psycho-éducatives.

Le Sénégal compte quatre (4) Centres Polyvalents situés à Dakar, Thiaroye, Diourbel et Kaolack.

#### **. Les Centres d'Adaptation Sociale :**

Ils accueillent des mineurs placés par décision judiciaire après une prise en charge effectuée par un service de l'Action Educative en Milieu Ouvert (A.E.M.O.). Ils ont pour vocation d'assurer l'éducation et la rééducation des mineurs par la mise en œuvre de techniques psycho-éducatives appropriées.

Pour atteindre ces objectifs, ils regroupent :

- Une ou plusieurs sections techniques,
- Une coopérative de production.

Les Centres d'Adaptation Sociale sont au nombre de deux au Sénégal :

- Sébikotane, pour une capacité d'accueil de 40 enfants,
- Nianing, pour une capacité de 60 enfants.

Il apparaît ainsi que la D.E.S.P.S. est la pièce maîtresse dans le dispositif éducatif des mineurs délinquants. D'autres acteurs abattent cependant un travail non négligeable.

## **SECTION 2 : LA CONTRIBUTION ACTIVE D'AUTRES INTERVENANTS**

Il s'agit des établissements pénitentiaires (**Paragraphe 1**) et des associations privées (**Paragraphe 2**).

### **PAR. 1 : LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

Ils dépendent de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, qui est également une des directions du Ministère de la Justice. Ils sont chargés de l'exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté et des mesures relatives à la détention provisoire, ainsi que de l'éducation et de la réinsertion sociale des détenus.

A ce titre, ils sont susceptibles de recevoir des mineurs. Dans les prisons régionales, des quartiers distincts sont aménagés pour accueillir ces derniers.

En plus de ces quartiers spéciaux, il existe à Dakar un établissement pénitentiaire réservé aux mineurs de sexe masculin. Il s'agit de la Maison d'Arrêt et de Correction de Hann, plus connue sous l'appellation « Fort B ». Cette institution offre un cadre approprié pour asseoir des programmes de rééducation qui permettraient aux détenus, après leur séjour carcéral, de réussir leur réinsertion dans la société. Une équipe éducative mise en place accompagne les mineurs sur la base d'un programme de prise en charge individuelle et collective. Les activités qui y sont le plus pratiquées sont les activités éducatives et sportives.

Dans tous les cas, les établissements pénitentiaires ne doivent pas se borner à la garde des mineurs qui leur sont confiés. Ils doivent mettre en œuvre tous les moyens éducatifs possibles pour les rendre aptes à vivre en société et leur éviter la récidive. Ils devraient donc mettre l'accent sur la formation professionnelle, gage d'une bonne réinsertion. En effet, comme l'affirment Germain Keudy FAYE et Nelly ROBIN, « *la formation est d'une importance capitale pour la stabilisation et la réinsertion sociale des mineurs délinquants* »<sup>21</sup>

## **PAR. 2 : LES ASSOCIATIONS PRIVEES**

L'ampleur du phénomène de la délinquance juvénile a favorisé l'élargissement du groupe des acteurs avec l'intervention de plusieurs associations. Les statistiques contenues dans le « guide à l'attention des intervenants dans la problématique des mineurs » font état de plus de deux cents organisations et structures agissant dans le domaine de l'enfance. Ce chiffre doit sans doute être revu à la hausse. Toutefois, le champ de prédilection de ces associations est l'enfance en danger. Seul un faible pourcentage œuvre dans le sens de la prise en charge sociale et éducative des mineurs délinquants.

A titre d'exemple, nous pouvons citer l'Association Sénégalaise pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASSEA). Elle joue un rôle d'éducation, de réinsertion sociale et de prévention. Son action est basée principalement sur la menuiserie métallique et l'enseignement élémentaire. Il y a également le cas du foyer « Kër Rose Virginie » qui a une expérience positive dans la rééducation et la réinsertion sociale des mineurs délinquants de sexe

---

<sup>21</sup> FAYE (Germain Keudy) et ROBIN (Nelly), *Justice des mineurs au Sénégal : quelles réponses ? la population des mineurs incarcérés à la prison de Thiès de 1993 à 1998*, Association pour le sourire d'un enfant, 1998.

féminin. A Thiès, l'engagement de l'association « Pour le sourire d'un enfant » auprès de jeunes délinquants a été salué par les autorités judiciaires.<sup>22</sup>

Afin de permettre un minimum de surveillance sur ces associations, elles doivent obtenir un récépissé délivré par le Ministère de l'Intérieur. De plus, depuis juillet 2004, dans un souci de coordination des actions, il est demandé à toute association agissant dans la prise en charge des mineurs, de signer un protocole d'accord avec la Direction de L'Education Surveillée et de la Protection Sociale, ce qui permet à cette dernière d'exercer sa mission de contrôle. Il semble même opportun, comme le suggère la Cour des comptes dans son Rapport Général Public 2006, de « *requérir l'avis de la D.E.S.P.S. lors de la création d'associations intervenant dans le domaine de l'enfance en difficulté* ».

De manière générale, nous pouvons dire que de nombreux acteurs contribuent à la prise en charge de la délinquance des mineurs au Sénégal. Mais celle-ci mérite d'être améliorée.

---

<sup>22</sup> Communication de Seynabou Ndiaye Diakhate lors d'un Séminaire sur la justice pénale des mineurs, Thiès, juin 2002.

## **CHAPITRE 2 : PROPOSITIONS POUR UNE PRISE EN CHARGE PLUS CONFORME A L'ESPRIT DES TEXTES**

D'emblée, nous précisons que les propositions qui sont faites ici ne sont pas nouvelles<sup>23</sup>. Toutefois, même si elles semblent anciennes, leur pertinence demeure actuelle, d'autant plus qu'elles tardent à se concrétiser. La prise en charge de la délinquance des mineurs au Sénégal appelle un renforcement du cadre institutionnel (**Section 1**) ainsi qu'une plus grande collaboration entre les acteurs (**Section 2**).

### **SECTION 1 : RENFORCEMENT DU CADRE INSTITUTIONNEL**

Il est important de ne pas créer des structures ou organes qui feraient double emploi avec la D.E.S.P.S. Il est toutefois souhaitable de créer, dans le cadre de ses services extérieurs, des Centres de Premier Accueil (**Paragraphe 1**) et d'augmenter les moyens mis à sa disposition (**Paragraphe 2**).

#### **PAR. 1 : CREATION DE CENTRES DE PREMIER ACCUEIL**

Des Centres de Premier Accueil doivent être créés auprès de chaque Tribunal pour enfants. Ils auraient pour mission d'accueillir provisoirement et sans délai, les mineurs placés par le Parquet ou le Juge d'Instruction.

---

<sup>23</sup> On trouvera certaines d'entre elles dans :

- le rapport de la Cour des comptes 2006
- Les recommandations de la session de formation continue sur la justice et les mineurs in « *La justice des mineurs : problématiques et réponses judiciaires* », C.F.J., 1999.
- SAGNA ( Mbaye Thierno), *La problématique de la prise en charge judiciaire et éducative des enfants en conflit avec la loi*, E.N.T.S.S., 1995.

Cela constituerait une importante alternative au problème de la détention provisoire des mineurs. En effet, le nombre de mandats de dépôt et la pratique des Ordonnances de Garde Provisoire pour Mineurs (O.G.P.M.) à destination des Maisons d'Arrêt et de Correction poussaient Mandiogou NDIAYE et Nelly ROBIN à dire que la détention, prévue à titre exceptionnel, est devenue la règle<sup>24</sup>. En réalité, la plupart de ces mesures sont motivées par un souci de représentation du mineur en justice. Les Centres de Premier Accueil répondraient à cette préoccupation tout en évitant l'incarcération.

Les mineurs placés dans ces centres devront faire l'objet d'un contrôle strict pour éviter qu'ils ne quittent l'institution sans l'autorisation et l'encadrement du personnel.

## **PAR. 2 : AUGMENTATION DES MOYENS DE LA D.E.S.P.S.**

Il s'agit d'abord des moyens humains. Dans son rapport général public 2006, la Cour des Comptes fait état, au sujet des ressources humaines de la D.E.S.P.S., d'une insuffisance du personnel « assistant social » et « éducateur spécialisé » et d'un organigramme incomplet. Cette carence de personnel n'est pas encore réglée. Cela n'est pas favorable à une bonne prise en charge du phénomène de la délinquance juvénile.

Il convient donc de voir les voies et moyens de recruter suffisamment d'éducateurs et d'assistants sociaux au sein de la D.E.S.P.S. On pourrait ainsi

---

<sup>24</sup> NDIAYE (Mandiogou) et ROBIN (Nelly), *op.cit.*, page 46.

espérer un encadrement plus rapproché et individualisé des mineurs. Cela permettrait aussi de réduire les cas de fugues constatés çà et là<sup>25</sup>.

Ce renforcement du personnel devra s'accompagner de la dotation de la D.E.S.P.S. de moyens matériels conséquents pour assurer sa mission. Comme l'a remarqué la Cour des comptes les moyens budgétaires de la D.E.S.P.S. sont insuffisants par rapport à ses dépenses de fonctionnement et aux missions qui lui sont assignées.

Ce renforcement du cadre institutionnel devrait s'accompagner d'une plus grande collaboration entre les acteurs.

## **SECTION 2 : UNE NECESSAIRE COLLABORATION ENTRE LES ACTEURS**

Les intervenants dans la prise en charge des mineurs sont nombreux. Mais chacun a son importance. Il faut donc privilégier l'approche pluridisciplinaire (**Paragraphe 1**) et mettre en place un cadre de concertation entre les acteurs (**Paragraphe 2**).

### **PAR. 1 : PRIVILEGIER L'APPROCHE PLURIDISCIPLINAIRE**

Le mineur en conflit avec la loi peut rencontrer divers types d'intervenants : le magistrat, le policier, le gendarme, l'éducateur, l'assistant social, l'avocat, l'agent pénitentiaire, le psychologue, le psychiatre, ...

Le psychologue écoute l'expérience de l'enfant, voit si l'acte commis s'inscrit ou non dans le cadre de son évolution normale, ... La fonction de

---

<sup>25</sup> - **BIBOUTOU** (Diane Judaëll), *Les fugues chez les jeunes nouvellement placés en institution de l'éducation surveillée : étude menée au Centre Polyvalent de Dakar*, ENTSS, 2007 ; 69p.

- **SARR** (Moustapha), *Les causes des fugues des inadaptés sociaux dans les centres de rééducation sociale : exemple du Centre d'Adaptation Sociale de Sébikotane*, ENTSS, 2004 ; 67p.

l'éducateur, quant à elle, est axée sur la relation avec le mineur lui-même. L'assistant social, par contre, a une fonction plus centrée sur la responsabilisation de la famille. Il peut être symbolisé par un pont, faisant le lien entre l'isolement et la réinsertion, entre l'enfant et sa famille ou communauté.

Bref, chaque aspect est important. Mais l'intervention systématique de l'ensemble des acteurs est impossible. Il est juste souhaitable que tous les professionnels concernés par le traitement de la délinquance juvénile bénéficient de formations pluridisciplinaires en plus de leurs compétences spécifiques.

## **PAR. 2 : METTRE EN PLACE UN CADRE DE CONCERTATION EN LES ACTEURS**

Les orientations normatives doivent être accompagnées d'une large concertation entre les acteurs afin d'établir ensemble des politiques cohérentes. Il est important de coordonner les stratégies judiciaires et éducatives.

On pourrait ainsi organiser des réunions périodiques, tous les trois mois, regroupant au moins le Président du Tribunal pour enfants, le Parquet, le Juge d'Instruction chargé des mineurs, la D.E.S.P.S. et les représentants de la Gendarmerie et de la Police.

Il s'agira de partager les expériences, de s'assurer de l'exécution des mesures décidées et d'établir de véritables stratégies de prise en charge. La politique pénale définie par le parquet gagnerait à être éclairée par les observations des juges du siège.

Il est indispensable que chaque entité, dans le cadre de son action, et au-delà de sa responsabilité, ne perde pas de vue l'objectif commun : l'avenir de l'enfant, l'avenir de la société

## **CONCLUSION**

La délinquance des mineurs, par ses modalités de développement, se distingue de celle des majeurs. Elle appelle des réponses spéciales et adaptées pour être efficaces. Face à la diversité des personnalités et à leur continuelle construction, il ne faut jamais s'enfermer dans l'automatisme de la sanction, mais conserver la souplesse et la vigilance pour encourager. La ratification par le Sénégal de tous les instruments internationaux relatifs à la prise en charge des mineurs délinquants et l'adaptation de son droit interne à ces normes reflètent une réelle volonté politique de se conformer à ces idéaux. Mais ce n'est pas suffisant. Il faudrait surtout traduire cela en des politiques concrètes, renforcer les dispositifs mis en place et adopter de meilleures pratiques en conséquence.

En ce qui concerne particulièrement la justice, la réponse pénale doit permettre au mineur de relier l'action judiciaire à l'infraction qu'il a commise. Cela suppose une maîtrise des délais. Les Tribunaux pour enfants des autres régions que Dakar devraient en outre voir dans quelle mesure tenir les audiences plus fréquemment<sup>26</sup> ou, à défaut, de tenir des audiences spéciales en cas de besoin.

---

<sup>26</sup> Ces tribunaux se contentent d'une audience par mois. Les détenus provisoires peuvent attendre longtemps avant d'être jugés.

# **BILIOGRAPHIE**

## **1-TEXTES NORMATIFS**

### **-INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.
- Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels du 16 décembre 1966.
- Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984.
- Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.
- Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, juillet 1990.
- Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile, 1990.
- Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice des mineurs, 1985.
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990.
- Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus du 13 mai 1977.

### **-DROIT INTERNE :**

- Constitution du 22 janvier 2001
- Code de procédure pénale
- Code pénal
- Code de la famille
- Décret N°77-659 du 20 juillet 1977 créant la D.E.S.P.S.
- Décret N°81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la D.E.S.P.S.
- Décret N°2007-554 du 30 avril 2007 portant organisation du Ministère de la Justice

## **2-MEMOIRES :**

- **BIBOUTOU** (Diane Judicaël), *Les fugues chez les jeunes nouvellement placés en institution de l'éducation surveillée : étude menée au Centre Polyvalent de Dakar*, ENTSS, 2007 ; 69p.
- **DIA** (Issa Mamadou), *Vie familiale et inadapation juvénile*, FSJE, 1982 ; 53p.
- **DIOP** (Moustapha), *Le rôle de l'éducateur spécialisé dans la prise en charge des mineurs en milieu carcéral : le cas de la maison d'arrêt et de correction de Hann*, ENTSS, 2000 ; 86p.
- **DIOP** (Ndeye Yade), *La prise en charge des mineurs en conflit avec la loi séjournant en milieu carcéral : Exemple de la maison d'arrêt et de correction de Thies*, ENTSS, 2007 ; 52p.
- **FALL** (Ndeye Astou), *Problématique de la prise en charge de la jeune fille mineure en milieu carcéral : exemple des détenues de la maison d'arrêt pour femmes de Liberté 6*, ENTSS, 2001 ; 62p.
- **MOUSSAVOU** (Michèle Armande), *La problématique de la prise en charge des mineurs de 13 à 18 ans en milieu carcéral : cas de la prison centrale de Gros Bouquet à Libreville au Gabon*, Dakar, ENTSS, 1997 ; 61p.
- **NDIAYE** (Maïmouna), *Caractéristiques des familles des mineurs pris en charge par les structures extérieures de la DESPS : exemple du Centre Polyvalent de Diourbel*, ENTSS, 2007 ; 61p.
- **NDIAYE** (Alioune), *La protection judiciaire de l'enfance délinquante et en danger moral*, ENAM, 1980.
- **SAGNA** (Mbaye Tierno), *La problématique de la prise en charge judiciaire et éducative des enfants en conflit avec la loi*, ENTSS, 1995 ; 39p.
- **SARR** (Moustapha), *Les causes des fugues des inadaptés sociaux dans les centres de rééducation sociale : exemple du Centre d'Adaptation Sociale de Sébikotane*, ENTSS, 2004 ; 67p.
- **SARR** (Papa), *La problématique de l'intervention judiciaire face aux enfants en conflit avec la loi : quelle perspective pour l'avenir ? une étude effectuée auprès du tribunal pour enfants de Diourbel*, ENTSS, 1998 ; 58p.
- **SAYANDE** (Amadou), *La responsabilité pénale du mineur*, ENAM, 1992.

- **SOW** (Aïssata), *Prise en charge éducative des mineurs en situation de risque placés sous O.G.P. au Centre de Sauvegarde de Pikine*, ENTSS, 2005 ; 86p.
- **SY** (Ndeye Racky), *Structure familiale et délinquance juvénile : exemple des familles des mineurs en conflit avec la loi confiés à l'AEMO de Pikine*, ENTSS, 2007 ; 73p.

### **3-AUTRES DOCUMENTS :**

- **FAYE** (Germain Keudy) et **ROBIN** (Nelly), *Justice des mineurs au Sénégal : quelles réponses ? la population des mineurs incarcérés à la prison de Thiès de 1993 à 1998*, Association pour le sourire d'un enfant, 1998.
- **NDIAYE** (Mandiogou) et **ROBIN** (Nelly), *Les mineurs en conflit avec la loi au Sénégal, une réalité à redécouvrir*, C.F.J., 2003, 57p.
- Projet « Justice et Etat de Droit », *La justice et les mineurs : problématiques et réponses judiciaires*, C.F.J., 1999.
- Projet R.P.J.M., *Guide à l'attention des intervenants dans la problématique des mineurs*.

## **TABLE DES MATIERES :**

<b>SOMMAIRE</b> .....	3
<b>LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS</b> .....	4
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>PREMIERE PARTIE : LE CADRE NORMATIF DE LA PRISE EN CHARGE DE LA DELINQUANCE DES MINEURS</b> .....	9
<b>CHAPITRE 1 : UN REGIME DE PROTECTION ETABLI PAR LES NORMES INTERNATIONALES ...</b>	10
<b>SECTION 1 : LES NORMES GENERALES</b> .....	10
<b>PAR. 1 : LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L'ENFANT</b> .....	11
<b>PAR. 2 : LA CHARTE AFRICAINE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT</b> .....	12
<b>SECTION 2 : LES NORMES SPECIFIQUES</b> .....	14
<b>PAR. 1: L'ENSEMBLE DES REGLES MINIMA DES NATIONS UNIES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS</b> .....	14
<b>PAR. 2 : LES PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE JUVENILE</b> .....	15
<b>PAR. 3 : LES REGLES DES NATIONS UNIES POUR LA PROTECTION DES MINEURS PRIVES DE LIBERTE</b> .....	15
<b>CHAPITRE 2 : UNE PREOCCUPATION PRISE EN CHARGE PAR LE DROIT INTERNE</b> .....	17
<b>SECTION1 : LE PARTICULARISME PROCEDURAL</b> .....	17
<b>PAR. 1 : LA PHASE DE RECHERCHE ET DE POURSUITE DES INFRACTIONS</b> .....	17
<b>PAR. 2 : LE PRIVILEGE DE JURIDICTION : LE TRIBUNAL POUR ENFANTS</b> .....	21
<b>SECTION 2 : L'APPLICATION D'UN DROIT DEROGATOIRE</b> .....	23
<b>PAR. 1 : LA PRIMAUTE DES MESURES EDUCATIVES SUR LA REPRESSION</b> .....	23
<b>PAR. 2 : LA REVOCABILITE DE LA DECISION PRISE</b> .....	25

<b>DEUXIEME PARTIE : LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS DELINQUANTS .....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 1 : LES ACTEURS DE LA PRISE EN CHARGE.....</b>	<b>29</b>
<b>SECTION 1 : LE ROLE CENTRAL DE LA D.E.S.P.S. ....</b>	<b>29</b>
<b>PAR. 1 : LES MISSIONS DE LA D.E.S.P.S.....</b>	<b>29</b>
<b>PAR. 2 : LES STRUCTURES DE PRISE EN CHARGE .....</b>	<b>30</b>
<b>SECTION 2 : LA CONTRIBUTION ACTIVE D’AUTRES INTERVENANTS .....</b>	<b>34</b>
<b>PAR. 1 : LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES .....</b>	<b>34</b>
<b>PAR. 2 : LES ASSOCIATIONS PRIVEES .....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 2 : PROPOSITIONS POUR UNE PRISE EN CHARGE PLUS CONFORME A L’ESPRIT DES TEXTES.....</b>	<b>37</b>
<b>SECTION 1 : RENFORCEMENT DU CADRE INSTITUTIONNEL .....</b>	<b>37</b>
<b>PAR. 1 : CREATION DE CENTRES DE PREMIER ACCUEIL .....</b>	<b>37</b>
<b>PAR. 2 : AUGMENTATION DES MOYENS DE LA D.E.S.P.S. ....</b>	<b>38</b>
<b>SECTION 2 : UNE NECESSAIRE COLLABORATION ENTRE LES ACTEURS .....</b>	<b>39</b>
<b>PAR. 1 : PRIVILEGIER L’APPROCHE PLURIDISCIPLINAIRE.....</b>	<b>39</b>
<b>PAR. 2 : METTRE EN PLACE UN CADRE DE CONCERTATION EN LES ACTEURS .....</b>	<b>40</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>42</b>
<b>BILIOGRAPHIE .....</b>	<b>43</b>